



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 83 - MAI 2012**

# SOMMAIRE

## **Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**

### **Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

|  |   |
|--|---|
| Décision - Decision portant subdélégation de signature du responsable par interim de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, concernant l'exercice des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail ..... | 1 |
|--|---|

## **Le préfet des Bouches- du- Rhône**

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2012102-0005 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public ..... | 9  |
| Arrêté N °2012102-0006 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public ..... | 12 |
| Arrêté N °2012102-0007 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public ..... | 15 |
| Arrêté N °2012102-0008 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public ..... | 18 |
| Arrêté N °2012102-0009 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public .....                        | 21 |
| Arrêté N °2012102-0010 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public .....                        | 24 |
| Arrêté N °2012102-0011 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public .....                        | 27 |

### **Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2012130-0001 - Arrêté préfectoral relatif aux conditions de fonctionnement de la station de taxis de la Gare SNCF Marseille Saint Charles et de la prise en charge de la clientèle par tous types de transports onéreux, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 2 mai 2008 modifié le 11 juin 2009 réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans les cours et les différents niveaux de la Gare SNCF Marseille Saint Charles. .... | 30 |
|---|----|

### **Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2012125-0002 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION ..... | 36 |
|--|----|

### **Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2012109-0005 - Arrêté ministériel du 18 avril 2012 - prescription du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Fontvieille ..... | 39 |
|---|----|

Arrêté N °2012130-0002 - Arrêté inter préfectoral du 9 mai 2012 portant modification de l'arrêté fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Arc

..... 45

## **Les autres services de l'Etat**

### **Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud- Est**

Arrêté N °2012130-0003 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2012 modifiant l' arrêté n °2007215-5 du 3 août 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de MARSEILLE PROVENCE modifié par arrêtés n °2008147-3 du 26 mai 2008  
n °2009176-3 du 25 juin 2009 et n °2010-350-14 du 16 décembre 2010

..... 48

### **Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)**

Décision - Décision n °17-2012 du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière de procédure disciplinaire à Karine LE REUN Directrice des Services Pénitentiaires Deuxième Adjointe à la Maison Centrale d'ARLES

..... 51

Décision - Décision n °18-2012 du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière de gestion de la détention à Karine LE REUN Directrice des Services Pénitentiaires Deuxième Adjointe à la Maison Centrale d'ARLES

..... 54



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale  
des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l' Emploi  
le 04 Mai 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Decision portant subdélégation de signature du  
responsable par interim de l'Unité Territoriale  
des Bouches du Rhône de la Direction  
Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,  
concernant l'exercice des missions relatives aux  
actions d'inspection de la législation du travail  
*Décision - 09/05/2012*



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône**  
de la DIRECCTE Provence-Alpes Côte d'Azur  
DIRECTION

**DECISION**  
**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**  
du Responsable, par interim, de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction  
Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
de  
la Région Provence Alpes Côte d'Azur

VU le Décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 20 concernant l'exercice des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail.

VU les articles R. 8122.1 et R 8122-2 du Code du Travail ;

VU le Code rural ;

VU le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2012 portant nomination comme Responsable, par interim, de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, M. Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la décision du 25 avril 2012 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, Directeur Régional Adjoint dans le domaine relevant des actions d'inspection de la législation du travail et dans le cadre des compétences qui lui étaient anciennement dévolues en tant que directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône (DDTEFP).

## DECIDE

**Article 1** : Délégation permanente est donnée aux responsables des services désignés ci-après :

- Monsieur Patrick BONELLO, Directeur du Travail
- Monsieur Vincent TIANO, Directeur du Travail
- Mme Marie Christine OUSSEDIK Directrice du Travail
- Madame Géraldine DANIEL, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Pascale ROBERDEAU, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail

à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, les décisions mentionnées en annexe pour lesquelles le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône a reçu délégation du Directeur Régional ;

**Article 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 4 mai 2012

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Michel BENTOUNSI

### ANNEXE

| NATURE DU POUVOIR  | Texte   |
|--|---|
| <b>DISCRIMINATIONS</b><br>▶ Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes<br>Opposition au plan pour l'égalité professionnelle  | Code du travail<br><br>L. 1143-3<br>D. 1143-6   |
| <b>CONSEILLERS PRUD'HOMMES</b><br>▶ Scrutin<br>Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote   | Code du travail<br><br>L. 1441-32<br>D. 1441-78   |
| <b>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b><br>▶ Licenciement pour motif économique<br>Réduction du délai de notification des licenciements aux salariés<br>Constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi<br>Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique<br>Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi<br>▶ Autre cas de rupture<br><br>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail | Code du travail<br><br>L. 1233-41<br>D. 1233-8<br>L. 1233-52<br>D. 1233-11 et 13<br>L. 1233-56<br>D. 1233-12 et 13<br>L. 1233-57<br>D. 1233-13<br>L. 1237-14<br>R. 1237-3 |

|  |   |
|--|---|
| <p><b>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b></p> <p>▶ Conclusion et exécution du contrat</p> <p>Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>Décisions autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux</p> <p>Décisions retirant l'autorisation d'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux</p> | <p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6 et D. 1242-5</p> <p>L. 1251-10 et D. 1251-2</p> <p>L. 4154-1, D. 4154-3 à 4154-6</p>                                  |
| <p><b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b></p> <p>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</p> <p>Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs</p> <p>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale</p> <p>Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs</p> <p>Demande de choisir une autre convention collective</p> <p>Retrait d'agrément</p>   | <p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7</p> <p>D. 1253-10 et D. 1253-11</p> <p>R. 1253-22</p> <p>R. 1253-26</p> <p>R. 1253-27 et R. 1253-28</p> |
| <p><b>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b></p> <p>▶ Délégué syndical</p> <p>Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical</p>   | <p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p>   |

| NATURE DU POUVOIR   | Texte   |
|---|---|
| <p><b>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b></p> <p>▶ Délégués du personnel</p> <p>Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales</p> <p>Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</p> <p>Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</p> <p>▶ Comité d'entreprise</p> <p>Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</p> <p>Décision accordant la suppression du comité d'entreprise</p> <p>Surveillance de la dévolution des biens</p> <p>Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</p> <p>▶ Comité central d'entreprise</p> <p>Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories</p> | <p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-11 et R. 2314-6</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>L. 2322-7 et R. 2322-2</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2324-13 et R. 2324-3</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p> |

|   |   |
|---|---|
| <p>▶ Comité de groupe<br/>Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux<br/>Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</p> <p>▶ Comité d'entreprise européen<br/>Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen</p> <p>▶ CHSCT<br/>Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement de mettre en place un comité</p>  | <p>L. 2333-4 et R. 2332-1<br/>L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p> <p>L 4611-5</p>  |
| <p><b>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b><br/>Commission départementale de conciliation<br/>Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions</p>  | <p>Code du travail</p> <p>R 2522-14</p>   |
| <p><b>DUREE DU TRAVAIL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives</li> <li>- Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail</li> <li>- Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité</li> <li>- Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles</li> <li>- Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise, un secteur départemental ou interdépartemental d'activité agricole</li> <li>- Suspension de la récupération des heures perdues</li> <li>- Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession.</li> </ul> <p><b>CONGES PAYES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP</li> </ul> | <p>Code du travail<br/>L. 3121-36 et<br/>R. 3121-24 à 28<br/>L 3121-35 ; R. 3121-23</p> <p>R. 3121-26 du code du travail<br/>R 713-25 à R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime<br/>R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>R 3122-7 du code du travail</p> <p>L. 3141-30 et<br/>D. 3141-35 du code du travail</p> |



| NATURE DU POUVOIR   | Texte   |
|---|---|
| <p><b>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Allocation complémentaire</li> </ul> <p>Proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>  | <p>Code du travail</p> <p>L. 3232-9 et R. 3232-6</p>  |
| <p><b>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Accusé de réception des dépôts</li> <li>- des accords d'intéressement</li> <li>- des accords de participation</li> <li>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</li> <li>▶ Contrôle lors du dépôt</li> </ul> <p>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</p>   | <p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5<br/>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5<br/>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L. 3345-2,</p>  |
| <p><b>HYGIENE ET SECURITE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Local dédié à l'allaitement</li> </ul> <p>Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local</p> <p>Risques d'incendie et d'explosion et évacuation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Aménagement des lieux et postes de travail</li> </ul> <p>Dispense à un maître d'ouvrage<br/>Dispense à un établissement</p> <p>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Prévention des risques liés à certaines opérations</li> </ul> <p>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP<br/>Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Travaux insalubres ou salissants</li> </ul> <p>Dispense de l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</li> </ul> <p>Approbation de l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction<br/>Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés</p> | <p>Code du travail</p> <p>R.4152-17</p> <p>R.4216-32<br/>R.4227-55</p> <p>R.4533-6 et R. 4533-7</p> <p>L. 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>décret 79-846 du 28 septembre 1979<br/>Article 85 décret 28 septembre 1979</p> <p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> |

|   |  |
|---|--|
| <p>▶ Mises en demeure et demandes de vérification<br/>- Mises en demeure<br/>Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>▶ Dispositions pénales<br/>Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p> <p>▶ Coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé : recours sur refus d'admission à un stage</p> <p>▶ Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</p> | <p>L.4741-11</p> <p>R. 4532-33</p> <p>D. 5424-8 du code du travail</p>   |
| <p><b>TRAVAILLEURS HANDICAPES</b><br/>Reconnaissance de la lourdeur du handicap<br/>Attribution d'une aide salariale financée par le FDIPIH</p> <p>Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>   | <p>Code du travail<br/>L. 5212-9 et R. 5213-39<br/>et R. 5213-41</p> <p>Arrêté du 15 mars 1978<br/>R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles</p> |

| NATURE DU POUVOIR  | Texte   |
|--|---|
| <p><b>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b><br/>▶ Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants<br/>Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP</p>   | <p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3<br/>L. 5424-7 et D. 5424-8 à<br/>D. 5424-10</p>                                   |
| <p><b>APPRENTISSAGE</b><br/>▶ Contrat d'apprentissage<br/>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération<br/>Autorisation ou refus d'autorisation de reprise du contrat<br/>Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance</p>  | <p>Code du travail</p> <p>L.6225-4 à L.6225-6<br/>R. 6225-9 à R. 6225-11</p>  |
| <p><b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b><br/>▶ Contrat de professionnalisation<br/>Décisions relatives à l'enregistrement des contrats de professionnalisation et au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales<br/>Retrait de l'exonération des cotisations sociales<br/>▶ Titre professionnel<br/>Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires<br/>Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires</p> | <p>Code du travail</p> <p>L.6325-5 - R. 6325-2</p> <p>R. 6325-20<br/>Code de l'éducation<br/>R. 338-6<br/>R.338-7</p> |

|  |   |
|--|---|
| <p><b>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</b></p> <p>Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230.000 euros</p>  | <p>Code du travail</p> <p>L 2135-5 et D 2135-8</p>  |
| <p><b>TRAVAIL A DOMICILE</b></p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage</p> <p>Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>  | <p>Code du travail</p> <p>R.7413.2</p> <p>R.7422-2</p>  |
| <p><b>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</b></p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la détermination de la contribution</p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre</p> | <p>Code du travail</p> <p>L.8253-1, L.8253-7 et R. 8253-3, R. 8253-5 et R. 8253-11</p> <p>L.8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p> |



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012102-0005**

**signé par Autre signataire  
le 11 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : [eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

### LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012079-0001 du 19 Mars 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 1305512DAT10 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par le centre Le Mistral représenté par Madame Catherine GRANIER concernant les conditions d'accès à un centre public sis 11 rue Camille Flammarion 13001 à MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/04/2012 ;

**CONSIDERANT** le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant l'accès à une chapelle (présence de deux marches) et un élévateur de personne existant ;

**CONSIDERANT** qu'un diagnostic sur l'accessibilité et des travaux de rénovation ont été réalisés (2010-2011) ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée ( absence de renseignement sur la configuration et le fonctionnement de l'établissement, absence des caractéristiques techniques de l'élévateur , absence des différentes autorisations administratives propres aux travaux réalisés et à l'installation de l'élévateur... ) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

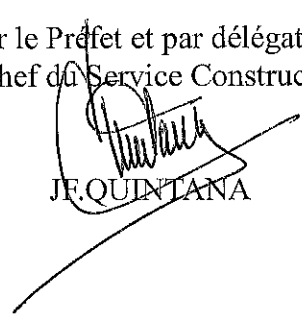
## AR R E T E

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation présentée par le centre Le Mistral représenté par Madame Catherine GRANIER qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès à un centre public sis 11 rue Camille Flammarion 13001 à MARSEILLE est **REFUSEE**.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 11/04/2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Construction

  
J. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012102-0006**

**signé par Autre signataire  
le 11 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : [eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

### LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012079-0001 du 19 Mars 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;



VU la demande de permis de construire n° PC1300111J0481 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par Monsieur OBADIA Julien concernant l'accès à un cabinet médical sis 4 rue Frédéric Mistral 13100 à AIX EN PROVENCE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/04/2012 ;

**CONSIDERANT** que le projet concerne la création d'un cabinet médical en lieu et place d'un logement (par changement de destination) ;

**CONSIDERANT** que l'entrée existante du bâtiment comporte un seuil intérieur de 12 cm ;

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre notamment aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à son cabinet médical, le pétitionnaire propose l'installation d'une sonnette à l'extérieur et l'utilisation ponctuelle d'un plan incliné amovible (8% sur une longueur de 1,50 mètre) ;

**CONSIDERANT** que la solution technique proposée n'est pas fonctionnelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation présentée par Monsieur OBADIA Julien qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un cabinet médical sis 4 rue Frédéric Mistral 13100 à AIX EN PROVENCE est **REFUSEE**.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune d' AIX EN PROVENCE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 11/04/2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Construction

  
JROUTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012102-0007**

**signé par Autre signataire  
le 11 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : [eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012079-0001 du 19 Mars 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de Permis de construire n° 1305512N0128PCPO ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI La Canebière représentée par Monsieur BOUIFROU Tahar concernant les conditions d'accès d'un immeuble sis 47 avenue La Canebière 13001 à MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/04/2012;

**CONSIDERANT** que le projet concerne la réhabilitation d'un immeuble soumis à la réglementation des bâtiments historiques (un commerce réparti sur 4 niveaux et des bureaux sur 6 niveaux) ;

**CONSIDERANT** que l'entrée usuelle des bureaux se situe côté rue des Recollerettes (avec une marche de 20 cm ) et que le commerce accessible depuis l'avenue de la Canebière dispose également d'une zone publique située en niveau supérieur ( niveau entresol également accessible à partir d'un ascenseur desservant la totalité du bâtiment) ;

**CONSIDERANT** que pour permettre notamment aux personnes en fauteuil roulant d'accéder directement au niveau d'entresol du commerce, le pétitionnaire propose l'installation d'un élévateur oblique (franchissement de deux volées conséquentes d'escaliers) ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant cet élévateur et l'entrée côté rue des Recollerettes ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, la solution préconisant l'élévateur n'est pas fonctionnelle et peut être évitée) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation présentée par la SCI La Canebière représentée par Monsieur BOUIFROU Tahar qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les condition d'accès d'un immeuble sis 47 avenue La Canebière 13001 à MARSEILLE est **REFUSEE**.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 11 Avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Construction

  
J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012102-0008**

**signé par Autre signataire  
le 11 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : [eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

### LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012079-0001 du 19 Mars 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de permis de construire n° PC 1300112J0054 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par l'ASC GESTION concernant les conditions d'accessibilité à un commerce sis 5 rue Paparaudi 13100 à AIX EN PROVENCE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/04/2012 ;

**CONSIDERANT** que le projet concerne la création d'un commerce en rez de chaussée en lieu et place d'un logement ;

**CONSIDERANT** que l'entrée usuelle dispose de deux marches successives (15 cm et 11 cm) ;

**CONSIDERANT** que la seconde marche de 11 cm est supprimée (création d'un plan incliné à 8 % sur 1,20 m avec ouverture automatique) ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant la marche de 15 cm précitée;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence d'information sur les dispositions relatives au signalement de la personne en fauteuil roulant en extérieur de l'établissement, portes automatiques dangereuses pour l'utilisateur) ;

**CONSIDERANT** que des compléments techniques améliorant les conditions d'accessibilité peuvent être envisagés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation présentée par l'ASC GESTION qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès à un commerce sis 5 rue Papassaudi 13100 à AIX EN PROVENCE est **REFUSEE**.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune d'AIX EN PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 11 Avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Construction

  
J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012102-0009**

**signé par Autre signataire  
le 11 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles  
d'accessibilité dans les établissements recevant  
du public





## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : [eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012079-0001 du 19 Mars 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT1300412R0022 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI 2H5 représentée par Madame HOFFMANN Anne Marie concernant les conditions d'accès d'une annexe d'un hôtel existant sis 16 rue du Cloître 13200 à ARLES ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/04/2012 ;

**CONSIDERANT** que le projet concerne la réhabilitation d'un bâtiment annexe d'un hôtel existant (création de de 5 chambres en étage et d'un commerce de ventes de produits locaux en rez de chaussée) ;

**CONSIDERANT** que le nombre total de chambres de l'hôtel du Cloître est porté à 20 (dont une chambre adaptée et accessible à partir du bâtiment principal de l'hôtel) ;

**CONSIDERANT** que les entrées usuelles de l'annexe pour accéder aux chambres et au commerce disposent de marches d'escaliers ( et notamment 4 marches pour l'entrée au commerce) ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant ces deux entrées usuelles non conformes ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant (réglementation relatives aux bâtiments historiques, surélévation des planchers existants du bâtiment annexe, surface réduite du commerce créé) le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire propose une solution technique permettant aux personnes handicapées d'accéder à la totalité des prestations de l'établissement (chambre adaptée accessible au niveau du bâtiment principal de l'hôtel, établissement d'un service de livraison pour le commerce créé) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## AR R E T E

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation présentée par LA SCI 2H5 représentée par Madame HOFFMANN Anne Marie qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès à une annexe d'un hôtel existant sis 16 rue du Cloître 13200 à ARLES est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune d'ARLES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 11 Avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Construction

  
JF QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012102-0010**

**signé par Autre signataire  
le 11 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles  
d'accessibilité dans les établissements recevant  
du public



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : [eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

### LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012079-0001 du 19 Mars 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de Permis de Construire n° 01310010P0007;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI Entre Nous représentée par Madame SCHOELER Eléonore concernant l'accès à un commerce sis 11 Boulevard Victor Hugo 13210 à SAINT REMY DE PROVENCE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/04/2012;

**CONSIDERANT** que le projet concerne la création d'un commerce (10 m<sup>2</sup> de surface publique) en lieu et place d'un logement ;

**CONSIDERANT** que l'entrée usuelle dispose d'une marche de 10 cm ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'améliorer les conditions d'accès initiales au bâtiment , l'entrée usuelle est réadaptée (création de deux ressauts successifs interdistant de moins de 2,50 m avec un espace de manoeuvre de porte de profondeur inférieure à 2,20 m) ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant cette entrée usuelle réadaptée;

**CONSIDERANT** que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant (caves en sous sol, emprise réduite du commerce) le projet ne peut dans les limites d'un coût raisonnable respecter pleinement les règles d'accessibilité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation présentée par la SCI Entre Nous représentée par Madame SCHOELER Eléonore qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un commerce sis 11 Boulevard Victor Hugo 13210 à SAINT REMY DE PROVENCE est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de SAINT REMY DE PROVENCE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 11 Avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Construction

  
J. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012102-0011**

**signé par Autre signataire  
le 11 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles  
d'accessibilité dans les établissements recevant  
du public



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : [eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012079-0001 du 19 Mars 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 1305512DAT23;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI Immobilière Belsunce représentée par Monsieur Sylvain AMMAR concernant les conditions d'accès d'un hôtel existant sis 14/16/18 Cours Belsunce 13001 à MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 13/03/2012 ;

**CONSIDERANT** que le projet concerne la réhabilitation d'un hôtel existant réparti sur 5 étages (réaménagement de 52 chambres, réfection des circulations dont un escalier central , installation d'un ascenseur desservant le rez de chaussée et les 4 premiers étages) ;

**CONSIDERANT** que les escaliers centraux ont des hauteurs de marches entre 16 et 17 cm (contraintes liées aux niveaux de planchers existants) et que le cinquième étage n'est pas desservi par l'ascenseur à installer (contraintes liées à la réglementation des monuments historiques du fait de l'excroissance générée en toiture par cet ascenseur) ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire sollicite une dérogation sur ces deux points précités ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant (réglementation des monuments historiques, cinquième étage réparti sur une partie de l'emprise totale du bâtiment) le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité (notamment desservir le 5ème étage par l'ascenseur à installer);

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire propose une solution technique améliorant les conditions d'accessibilité initiales ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation présentée par LA SCI Immobilière Belsunce représentée par Monsieur Sylvain AMMAR qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès à un hôtel existant sis 14/16/18 Cours Belsunce 13001 à MARSEILLE est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 11 Avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Construction

  
J.F. QUINTANA





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2012130-0001**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 09 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral relatif aux conditions de fonctionnement de la station de taxis de la Gare SNCF Marseille Saint Charles et de la prise en charge de la clientèle par tous types de transports onéreux, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 2 mai 2008 modifié le 11 juin 2009 réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans les cours et les différents niveaux de la Gare SNCF Marseille Saint Charles.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

## PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle

RAA

---

Arrêté préfectoral relatif aux conditions de fonctionnement de la station de taxis de la Gare SNCF Marseille Saint Charles et de la prise en charge de la clientèle par tous types de transports onéreux, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 2 mai 2008 modifié le 11 juin 2009 réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans les cours et les différents niveaux de la Gare SNCF Marseille Saint Charles.

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 à 12 **et** L.3124-1 à 5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982, sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret N°2011-1838 du 8 décembre 2011, relatif aux équipements spéciaux de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2002 relatif à la police générale dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1999 portant mise en œuvre de la convention relative aux conditions de fonctionnement de la station de taxis de la gare Saint-Charles à Marseille;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001 modifiant l'arrêté du 18 janvier susvisé et relatif aux conditions de fonctionnement de la station de taxis de la gare Saint-Charles à Marseille;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2008, modifié le 11 juin 2009, réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans les cours et sur les différents niveaux de la gare SNCF de Marseille – Saint Charles ;

Vu la demande présentée par le Directeur des Gares SNCF Provence Alpes, le 11 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Marseille en date du 27 janvier 2012 ;

Vu l'avis du Directeur de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, préfecture déléguée à la défense et à la sécurité en date du 1er février 2012 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection des populations des Bouches-du-Rhône en date du 25 janvier 2012 ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône en date des 7 et 15 février 2012;

Considérant qu'il convient de compléter et de fiabiliser le fonctionnement de la station de taxis et de la prise en charge de la clientèle de la gare Saint-Charles en modifiant et en précisant les conditions d'accès et d'usage de la station de taxis nouvellement restructurée ainsi que l'accès aux autres transports onéreux de personnes;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 18 janvier 1999 portant mise en œuvre de la convention relative aux conditions de fonctionnement de la station de taxis de la gare Saint-Charles à Marseille ainsi que l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001 modifiant celui-ci relatif aux conditions de fonctionnement de la station de taxis de la gare Saint-Charles à Marseille sont abrogés.

### ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2008 modifié par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2009 en ce qui concerne les taxis, sont remplacées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

L'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Pour bénéficier de l'appellation « taxi », les véhicules doivent comporter les équipements spéciaux suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux normes en vigueur,
  - un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » et la commune de rattachement Marseille,
  - l'indication, sous forme d'une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, du numéro de l'autorisation de stationnement et du nom de la Commune de Marseille.
- (la carte professionnelle n'est pas un équipement spécial)

#### ARTICLE 4:

Seuls les taxis, dont le conducteur est titulaire ou exploitant d'une autorisation de stationnement sur la commune de Marseille et muni d'une carte d'accès délivrée conformément au Règlement Intérieur, sont autorisés à stationner en attente de prise en charge de la clientèle sur la station délimitée réglementairement par le gestionnaire du site sur l'espace Bourdet (accès sous la rampe Narvik).

#### ARTICLE 5 :

Les taxis réservés doivent attendre leurs clients sur la zone délimitée réglementairement à cet effet sur l'espace Bourdet.

Les autres transports commandés ( Véhicule de tourisme avec chauffeur, petite remise, véhicule motorisé à 2 ou 3 roues et transport routier de personnes ) doivent attendre leurs clients sur la zone réservée à cet effet et délimitée réglementairement sur l'espace Bourdet.

La dépose-minute des clients doit être effectuée sur l'espace Bourdet dans la voie de droite dédiée aux taxis.

L'usage des emplacements prévus pour les taxis réservés et les transports commandés sont réservés à l'usage exclusif de ces derniers. Les conducteurs ne doivent pas quitter leurs véhicules et doivent être en mesure de présenter par tous moyens, aux agents habilités, la commande préalable de transport dont ils font l'objet et les documents professionnels obligatoires.

La circulation des taxis et transports commandés sur la voie centrale de l'espace Bourdet est interdite

#### ARTICLE 6 :

Tout conducteur de taxi en exercice en Gare St Charles doit présenter à toute réquisition des agents habilités les documents professionnels ci-après : une carte professionnelle délivrée par le Préfet des Bouches-du-Rhône, un certificat préfectoral d'aptitude physique en cours de validité, un permis de conduire de catégorie B et le cas échéant une attestation de formation continue, la carte grise du véhicule, le contrôle technique du véhicule et l'assurance valide, le carnet métrologique du taximètre, le carnet de stationnement délivré par la Ville de Marseille, la carte délivrée par la Ville de Marseille pour les conducteurs salariés et/ou les locataire-gérants.

La carte professionnelle doit être apposée sur le pare-brise côté gauche du véhicule. Elle doit être visible de l'extérieur.

Les équipements spéciaux doivent être en état de marche.

#### ARTICLE 7 :

Tout conducteur de taxi doit faire preuve de courtoisie, s'abstenir de toute impolitesse, acte de grossièreté, incorrection ou intempérance. La tenue vestimentaire des conducteurs doit être correcte et sobre. Les shorts, sandales, vêtements sales ou déchirés sont interdits.

Il est également interdit aux conducteurs de taxi d'accueillir à bord de leur véhicule un animal leur appartenant.

Les conducteurs de taxi peuvent refuser la présence à bord de leur véhicule de personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit d'une personne aveugle avec son chien guide.

De même, il est interdit de fumer dans les taxis et dans l'enceinte de la gare. L'usage des postes autoradio est également interdit dans les taxis, dès la prise en charge des clients, sauf à la demande express de ces derniers. Enfin, il est absolument interdit de pratiquer le racolage de la clientèle, de jumeler, trier ou refuser la course, pratiquer un tarif abusif et/ou proposer un forfait.

#### ARTICLE 8 :

Le premier taxi de la file d'attente, et en tête de station, chargera obligatoirement le premier client, quelle que soit sa destination. Il est interdit aux taxis de prendre en charge de la clientèle en dehors de la tête de station.

A cet égard, tout taxi en situation de prendre en charge un client ne pourra se prévaloir d'un quelconque appel téléphonique pour refuser la course. Il devra charger et décharger les bagages des clients, leur faciliter l'accès au véhicule et la descente à leur arrivée.

Il est interdit aux cinq premiers conducteurs des taxis présents en tête station de sortir de leur véhicule pour constituer un attroupement dans la zone de prise en charge. Les conducteurs de taxis doivent avancer leurs véhicules dans la file d'attente au fur et à mesure pour ne pas gêner sa fluidité.

Il est interdit aux conducteurs de taxis en station de se positionner, de se promener sur les aires dédiées aux taxis et transports réservés.

Tout véhicule taxi stationné sans conducteur à son bord, dans ou aux abords de la station sera considéré « en abandon ».

Les conditions d'accès, d'usage, de délivrance et de désactivation des cartes sont précisées dans le règlement intérieur du gestionnaire du site ci-annexé.

#### ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté dûment constatée fera l'objet d'un procès-verbal transmis à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Chef de bureau de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de la Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur des Gares SNCF Provence Alpes.

#### ARTICLE 10 :

Par décision préfectorale, le retrait provisoire ou définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi pourra être prononcé après avis de la Commission Départementale des taxis réunie en formation disciplinaire et accompagné d'une désactivation systématique de la carte d'accès.

Ces sanctions administratives interviendront sans préjudice des suites judiciaires ainsi que de toute mesure que la Ville de Marseille pourrait prendre au regard de l'autorisation de stationnement délivrée.

ARTICLE 11 :

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le directeur régional de la SNCF
- Le directeur des gares
- Le Maire de Marseille
- Le directeur départemental de la protection des populations
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Pour le Préfet et par délégation

• Le Secrétaire Général

Marseille, Le

09 MAI 2012

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012125-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 04 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D  
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau de la Police Administrative  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
☎ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Dossier n° 2010/0243

## Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

### Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 26 juillet 2010** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par **Monsieur LE MAIRE DE NOVES** , situé :

esplanade DU CHATEAU 13550 NOVES

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **15 mars 2012** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20



## ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DE NOVES** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0243**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 26 juillet 2010** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 26 juillet 2015**.

Article 2: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 3 – Les modifications portent sur :

- Ajout d'une caméra extérieure au jardin du Château

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 26 juillet 2010** demeure applicable.

Article 5: L'arrêté du 10 avril 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE NOVES, place JEAN JAURES 13550 NOVES**.

**Marseille, le 4 mai 2012**

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Directeur de l'Administration**  
**Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012109-0005**

**signé par Autre signataire  
le 18 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté ministériel du 18 avril 2012 -  
prescription du plan de prévention des risques  
technologiques du dépôt de munitions de  
Fontvieille

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

ARRÊTÉ

Prescription du plan de prévention des risques technologiques  
du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de  
Fontvieille (département des Bouches-du-Rhône)

**Le ministre de la Défense,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU le code de l'environnement, livre I<sup>er</sup> - titre II relatif à l'information et à la participation des citoyens et notamment son article D.125-31 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU le code de l'environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées et notamment les articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement dans l'enceinte du dépôt de munitions de Fontvieille ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU la décision ministérielle n° 1790 du 7 juin 2006 classant le dépôt de munitions de Fontvieille en opération secrète intéressant la défense nationale ;
- VU l'étude de dangers jointe au dossier d'autorisation d'exploiter de juin 2008 indice B, et les compléments transmis par note du 6 décembre 2011 ;
- VU le rapport de lancement du plan de prévention des risques technologiques de l'inspection des installations classées de la défense en date du 31 janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** que des installations classées du dépôt de munitions de Fontvieille sont classées à autorisation avec servitudes au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L.518 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issue de l'étude de dangers relative aux installations classées exploitées par l'établissement principal des munitions « Provence » sur le dépôt de munitions de Fontvieille ;

**CONSIDERANT** que des parties du territoire de la commune de Fontvieille sont susceptibles d'être soumises aux effets de phénomènes dangereux générés par les installations classées du dépôt de munitions de Fontvieille ;

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations exposées aux effets des phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière d'urbanisme, de construction et d'usage ;

### **Arrête**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Périmètre d'étude**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur les parties du territoire de la commune de Fontvieille potentiellement exposées aux effets de phénomènes dangereux générés par les installations classées du dépôt de munitions de Fontvieille.

Ces parties de territoires déterminent le périmètre d'étude du PPRT. La représentation cartographique de ce périmètre d'étude est annexée au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte**

Les principaux phénomènes dangereux redoutés sont l'incendie et l'explosion de munitions. Ces phénomènes dangereux sont à cinétique rapide.

Les parties de territoires incluses dans le périmètre d'étude sont susceptibles d'être impactées par les effets telluriques, les effets de surpression et les effets de projections des phénomènes dangereux précités.

#### **ARTICLE 3 : Services instructeurs**

Une équipe de projet interministérielle, composée de la direction départementale du territoire et de la mer des Bouches-du-Rhône et de l'inspection des installations classées de la Défense élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

Les autres procédures prévues au livre V titre I chapitre V section VI sous-section I du code de l'environnement sont accomplies à la diligence du préfet des Bouches-du-Rhône.

#### **ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés**

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

- Le maire de la commune de Fontvieille ;
- le président de la commission de suivi de site ;
- le directeur de l'établissement principal des munitions « Provence ».

L'association consiste en au moins deux réunions de travail avec les représentants des personnes et organismes associés. La première de ces réunions est organisée au début de la procédure, lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible. La deuxième réunion est convoquée sur la base d'un premier projet de plan qui est l'occasion pour chacun de contribuer aux réflexions.

D'autres réunions d'association peuvent être organisées en tant que de besoins ou à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins sept jours avant la date prévue. Les compte rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observations, aux personnes et organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

Le projet de plan de prévention des risques technologiques, éventuellement modifié pour tenir compte de la concertation, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de leur saisine, leur avis est réputé favorable.

#### **ARTICLE 5** : Modalités de concertation

Conformément à l'article R.515-50 alinéa III, pour les installations relevant du ministre de la défense ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale de la défense nationale, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation prévues au livre V titre 1er chapitre V section VI sous-section I du code de l'environnement ne sont pas effectuées.

La concertation consiste en au moins deux réunions de la commission de suivi de site. La première comprend la présentation de l'arrêté de prescription du PPRT. La deuxième comprend la présentation du projet de plan de prévention des risques technologiques.

Les réunions de la commission de suivi de site ayant pour objet le plan de prévention des risques technologiques ne sont pas ouvertes au public. Le bilan de la concertation n'est pas rendu public.

#### **ARTICLE 6** : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il sera, en outre, publié au bulletin officiel des armées.

#### **ARTICLE 7** : Délais

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les 18 mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration.

Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le ministre de la défense peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

#### **ARTICLE 8** :

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du territoire et de la mer des Bouches-du-Rhône et le chef de l'inspection des installations classées de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 AVR. 2012

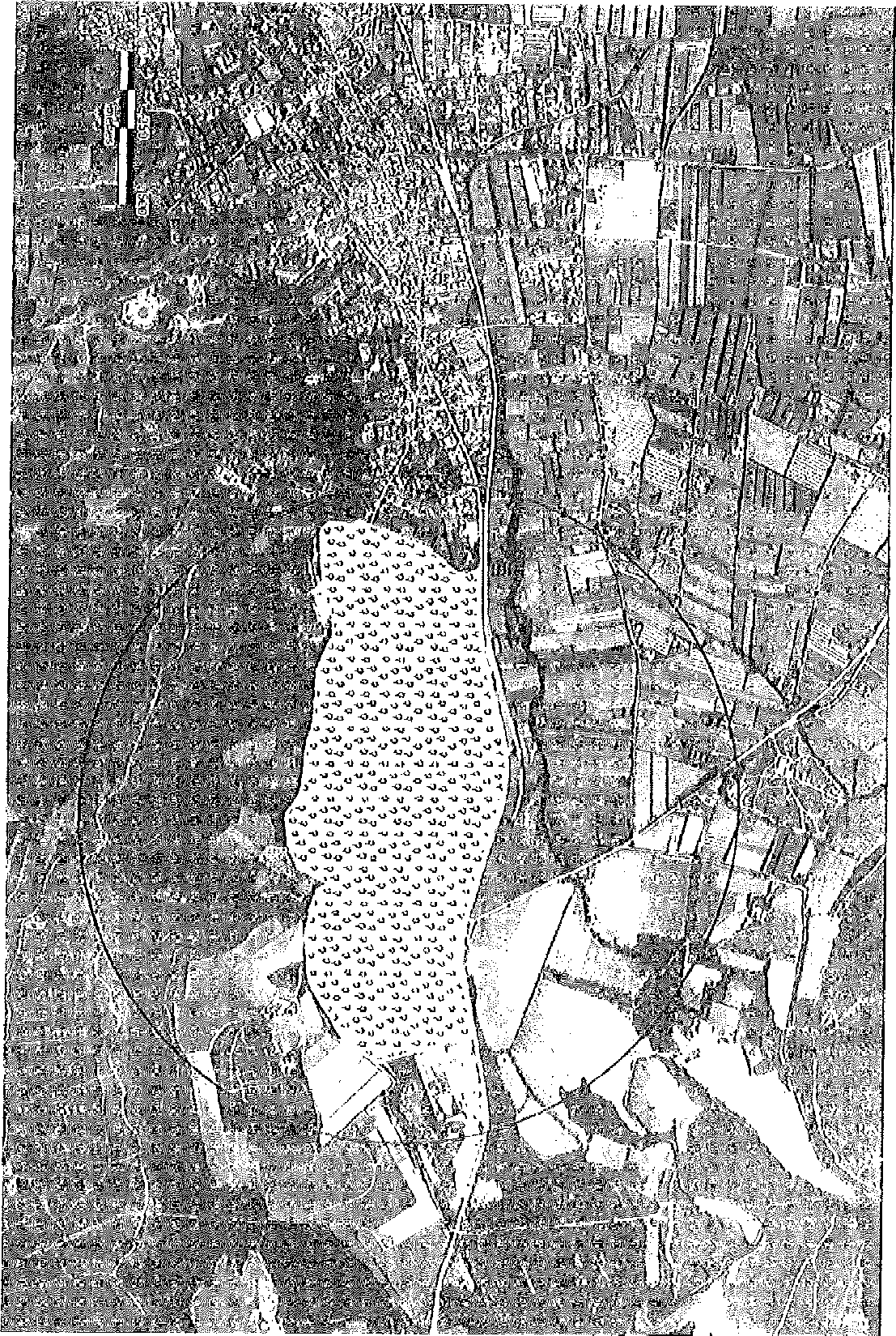
Fait à Paris le  
Ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts  
chargé de la sous-direction de l'immobilier  
et de l'environnement  
Stanislas PROUVOST

## ANNEXE

Périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques  
du dépôt de munitions de Fontvieille (département des Bouches-du-Rhône)



PPRT de Fontvieille (EPMu "Provence")  
Périmètre d'étude



SOURCES

Redaction/Edition : - 24/01/2012 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.2.0\*4 - ©NERIS 2010

Largeur de la carte = 5274,6 m





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012130-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 09 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté inter préfectoral du 9 mai 2012 portant  
modification de l'arrêté fixant la composition  
de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du  
Schéma d'Aménagement et de Gestion des  
Eaux du bassin versant de l'Arc



**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

*Dossier suivi par : Mme HERBAUT*  
☎ 04.84.35.42.65

**PREFECTURE DU VAR**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

*Dossier suivi par : Mme SAVIGNAC*  
☎ 04.94.46.81.01

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL**

**portant modification de l'arrêté fixant la composition de la  
Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement  
et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Arc**

**LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DU VAR**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-3 à L.212-7 définissant la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et ses articles R.212-29 à R.212-34 relatifs à la composition de la commission locale de l'eau,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 2 janvier 2008 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc modifié les 7 février et 22 août 2008, 14 avril et 23 juin 2009, 18 mai 2010, 1er mars 2011 et 22 septembre 2011,

**VU** la correspondance du 10 mai 2011 par laquelle le Directeur Général de la Société du Canal de Provence (SCP) demande que soit étudiée la candidature de la SCP pour siéger au sein de la commission locale de l'eau,

**VU** l'avis émis par le Président de la Commission Locale de l'Eau le 10 février 2012,

**VU** le courrier du Directeur Général de la Société du Canal de Provence en date du 6 avril 2012 faisant connaître les nom et qualité du représentant de la SCP appelé à siéger au sein de cette instance,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt que présente l'intégration de la Société du Canal de Provence au sein de la CLE en tant qu'acteur important de la gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire sur ce bassin versant,

**CONSIDÉRANT** que l'intégration d'un membre supplémentaire au sein du deuxième collège de la CLE ne remet pas en cause la répartition des sièges telle que fixée par l'article L.212-4 du code de l'environnement,

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors de procéder à la modification de l'arrêté inter préfectoral du 2 janvier 2008 modifié fixant la composition de commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc pour prendre en compte cette intégration portant sur le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,

**SUR PROPOSITION** des Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 : Modifications de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2008 modifié**

Le TITRE 1er portant sur la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc est modifié comme suit :

« La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc est composée de 33 membres, regroupés en trois collèges distincts ».

L'ARTICLE 2 concernant le DEUXIEME COLLÈGE de la Commission Locale de l'Eau est ainsi modifié :

« Le deuxième collège comprend 9 membres représentant les usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées.

Représentant de la Société du Canal de Provence :

- Monsieur Lionel REIG, Directeur Général Adjoint »

### **ARTICLE 2 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 2 janvier 2008 modifié demeurent inchangées.

### **ARTICLE 3 : Publication et exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var et mis en ligne sur leur site Internet.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres de la commission.

Marseille, le 9 mai 2012  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Signé Jean-Paul CELET*

Toulon, le 9 mai 2012  
Le Préfet  
*Signé Paul MOURIER*



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2012130-0003**

**signé par Le Préfet  
le 09 Mai 2012**

**Les autres services de l'Etat  
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud- Est**

Arrêté préfectoral du 9 mai 2012 modifiant l'arrêté n °2007215-5 du 3 août 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de MARSEILLE PROVENCE modifié par arrêtés n °2008147-3 du 26 mai 2008 n °2009176-3 du 25 juin 2009 et n °2010-350-14 du 16 décembre 2010

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST  
SUBDIVISION MARSEILLE ET AUTRES AEROPORTS DE PROVENCE

N° -

---

**ARRETE MODIFIANT L'ARRÊTE N° 2007215-5 DU 3 AOÛT 2007  
RELATIF AUX MESURES DE POLICE  
APPLICABLES SUR L'AERODROME DE MARSEILLE-PROVENCE,  
MODIFIE PAR ARRÊTES n°2008147-3 du 26 MAI 2008, n° 2009176-3 du 25 JUIN 2009 et n°2010-350-14 du 16 décembre 2010**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007215-5 du 3 août 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence, modifié par arrêtés n° 2008147-3 du 26 mai 2008 et n° 2009176-3 du 25 juin 2009 et n°2010-350-14 du 16 décembre 2010,

Vu l'avis du comité local de sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence en date du 23 février 2012,  
Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est,

**ARRETE**

**Article 1.** L'arrêté préfectoral du 3 août 2007 susvisé est modifié comme suit :

**I – à l'article 10, le paragraphe 10-5 est remplacé par les dispositions suivantes :**

Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle des accès à la ZR, et sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes, les dispositions relatives à l'inspection filtrage des personnels ne s'appliquent pas pour les personnes suivantes :

- a) les membres des services de police, les agents des douanes, les militaires de la gendarmerie et ceux des armées, en uniforme, titulaires d'un titre de circulation valide, ainsi que les personnes qu'ils escortent le cas échéant ;
- b) les membres des services de police, les agents des douanes, les militaires de la gendarmerie et ceux des armées, en civil, titulaires d'un titre de circulation valide et pouvant justifier de leur identité professionnelle (rapprochement documentaire), ainsi que les personnes qu'ils escortent le cas échéant ;
- c) les personnels des services de secours en intervention.

Lorsque l'inspection filtrage est envisagée, elle ne peut en tout état de cause être réalisée que par un officier de police judiciaire ou par un agent de police judiciaire sous contrôle d'un officier de police judiciaire, ou par un agent des douanes.

En outre, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est ou son représentant fixe par circulaire des exemptions des mesures d'inspection filtrage ou des modalités particulières de mise en œuvre de ces mesures pour certaines catégories de personnes (hautes personnalités, accompagnants et personnels chargés de leur protection).

Chaque organisme concerné par l'application de cette circulaire est tenu d'établir les consignes propres à son organisation interne qui en découlent.

**II – A l'article 22, le paragraphe h) est modifié comme suit :**

Pour circuler en ZR dans tout ou partie des secteurs fonctionnels ou de sûreté suivants : A (Avion), MAN (aire de MANœuvre), TRA (aire de TRAFic), RPS (Route Périphérique Sud) et GEN (aviation GENérale), les conducteurs doivent, sauf s'ils sont accompagnés, détenir une habilitation à conduire en ZR. La circulation sur la partie de la route de service menant de la porte centrale aux installations de la sécurité civile ne nécessite pas d'habilitation à conduire en ZR.

**1-sauf pour ce qui concerne les agents des services de l'Etat en fonction sur l'aérodrome :**

L'habilitation à conduire en ZR, à l'exclusion de l'aire de manœuvre, est délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

L'habilitation à conduire en ZR sur l'aire de manœuvre, est délivrée par le directeur de l'Aviation civile ou son représentant, ou sur sa demande par l'exploitant d'aérodrome.

L'habilitation à conduire en ZR est matérialisée par un badge. Les conditions de sa délivrance et de son utilisation sont définies dans le règlement d'exploitation de l'aérodrome de Marseille-Provence et dans une procédure spécifique établie par l'exploitant d'aérodrome.

En vu de la délivrance de l'habilitation à conduire en ZR à son personnel ou à celui de ses sous-traitants, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme est tenu de lui faire dispenser par un organisme de formation désigné par l'exploitant d'aérodrome une formation théorique spécifique. Il doit en outre lui délivrer, ou lui faire délivrer par un organisme de son choix, une formation pratique adaptée, effectuée dans les conditions habituelles de travail.

L'organisme de formation, désigné par l'exploitant d'aérodrome, établit, en fonction des missions exercées, un programme de formation à la conduite et des tests de connaissances théoriques.

La demande d'habilitation à conduire en zone réservée formulée par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme à l'exploitant d'aérodrome vaut attestation de sa part que l'agent concerné a suivi les formations théoriques et pratiques et passé les tests de connaissances avec succès.

Les agents des services locaux de la DGAC ou de la GTA peuvent s'assurer à tout moment que les conducteurs de véhicules circulant dans ces secteurs de la ZR sont détenteurs de l'habilitation à conduire en ZR.

**2 – Pour ce qui concerne les agents des services de l'Etat en fonction sur l'aérodrome :**

Dans les conditions fixées par la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et des engins sur les aérodromes, les agents des services de l'Etat en fonction sur l'aérodrome sont habilités à conduire en ZR dès lors qu'ils ont suivi une formation théorique et pratique, organisée par leurs administrations respectives, et qu'ils sont détenteurs d'une attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic et/ou sur l'aire de manœuvre. Les agents des services de l'Etat doivent pouvoir justifier du suivi de formation en présentant l'attestation précitée à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la Police aux frontières de l'aéroport de Marseille-Provence, le directeur interrégional des douanes de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 9 mai 2012

Le Préfet  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
(signé)  
Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale d' ARLES  
le 23 Avril 2012**

**Les autres services de l'Etat  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)  
Maison Centrale d'Arles**

Décision n °17-2012 du 23 avril 2012 portant  
délégation de signature en matière de  
procédure disciplinaire à Karine LE REUN  
Directrice des Services Pénitentiaires  
Deuxième Adjointe à la Maison Centrale  
d'ARLES



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION  
INTERREGIONALE PACA/CORSE

Arles le, 23 avril 2012

MAISON CENTRALE D'ARLES

Le directeur

Service des Ressources Humaines  
Affaire suivi par : Isabelle WALTZ

### DELEGATION DE SIGNATURE

Décision n° 17-2012 en date du 23/04/2012 portant délégation de signature aux personnels de direction et de commandement de la maison centrale d'Arles en matière de procédure disciplinaire.

- Vu le code de procédure pénale et notamment les articles R.57-7-5 à R.57-7-8, R57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R 57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ;
- Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Jean-Philippe MAYOL en qualité de chef d'établissement de la maison centrale d'Arles.

### DECIDE :

**Article 1er :** Délégation permanente est donnée à **Mme Karine LE REUN, directrice des services pénitentiaires, deuxième adjointe** aux fins de:

- Présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- Décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- Ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- Révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- Suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Article 2 : Cette délégation est applicable à compter de la signature de la présente décision et abroge toute délégation antérieure en la matière.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Le Directeur  
Jean-Philippe MAYOL







PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale d' ARLES  
le 23 Avril 2012**

**Les autres services de l'Etat  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)  
Maison Centrale d'Arles**

Décision n °18-2012 du 23 avril 2012 portant  
délégation de signature en matière de gestion  
de la détention à Karine LE REUN Directrice  
des Services Pénitentiaires Deuxième Adjointe  
à la Maison Centrale d'ARLES



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION  
INTERREGIONALE PACA/CORSE

Arles le, 23 avril 2012

MAISON CENTRALE D'ARLES

Le directeur

Service des Ressources Humaines  
Affaire suivi par : Isabelle WALTZ

### DELEGATION DE SIGNATURE

Décision n° 18-2012 en date du 23/04/2012 portant délégation de signature aux personnels de direction et de commandement de la maison centrale d'Arles en matière de gestion de la détention.

- Vu le code de procédure pénale et notamment les articles R.57-6-24 ;
- Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Jean-Philippe MAYOL en qualité de chef d'établissement de la maison centrale d'Arles.

### DECIDE :

**Article 1er :** Délégation permanente est donnée à **Mme Karine LE REUN, directrice des services pénitentiaires, deuxième adjointe**, tendant :

- à la suspension, en cas d'urgence et pour des motifs graves, de l'agrément d'un mandataire pour une durée qui ne peut excéder deux mois, sous réserve d'en informer dans délai le directeur régional qui prend la décision définitive avant l'expiration de ce délai,
- à l'autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations,
- à la fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir,
- à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur,
- à la désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française,
- à la demande de modification du régime d'un détenu et des demandes de grâce,
- aux décisions sur les requêtes ou les plaintes qu'un détenu présente au chef d'établissement,
- au retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant,
- à l'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention,

- aux décisions de fouilles des détenus,
- aux autorisations d'accès à l'établissement,
- aux observations, rapports et décisions pour le placement des détenus à l'isolement,
- au placement provisoire à l'isolement,
- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu
- à l'autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif,
- à l'autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne,
- à la retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés,
- au refus de prise en charge d'objet ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire,
- à l'autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids,
- à l'affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA,
- à l'autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif,
- à la délivrance et au retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel,
- aux décisions relatives à l'utilisation de parloir avec dispositif de séparation pour les visites,
- à l'autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé sans possibilité d'entendre les conversations,
- au refus temporaire d'accès à un titulaire d'un permis de visite,
- à l'interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille,
- à l'autorisation de téléphoner pour les détenus condamnés incarcérés dans un établissement pour peine,
- à l'autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille,
- à l'autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite,
- à l'autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés,
- à l'autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches,
- à l'autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures,
- à la désignation des détenus autorisés à participer à des activités,
- à l'autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à jeux excluant toute idée de gain,
- à la destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération,
- à l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale,
- au refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement,
- à l'interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité,
- à la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison.
- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire,
- à la prise des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule.

Article 2 : Cette délégation est applicable à compter de la signature de la présente décision et abroge toute délégation antérieure en la matière.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Le Directeur  
  
Jean-Philippe MAYOU

